



## Arrêt

**n° 169 606 du 13 juin 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à son encontre le 15 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 139 923 du 27 février 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me C. VERKEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 15 février 2015, il a fait l'objet d'un contrôle de police dans le cadre d'un accident de roulage.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 16 février 2015 et est motivée comme suit :

« [...] »

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 ;*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14 :*

*article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*[...]*

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.*

*L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport et visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*[...]*

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DECISION :**

*La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :*

*Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».*

1.4. Le 15 février 2015 également, la partie défenderesse a délivré une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) au requérant. Cette décision a fait l'objet d'un recours distinct, qui a été enrôlé au Conseil sous le numéro 168 278.

1.5. Le 27 février 2015, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre des décisions visées aux points 1.3. et 1.4., par un arrêt n° 139 923.

## **2. Procédure**

En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de la décision visée au point 1.3., dont elle postule également l'annulation.

Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Dans la mesure où l'exécution de la décision visée au point 1.3. a déjà, ainsi que rappelé au point 1.5., fait l'objet d'une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, qui a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater que la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du second recours, est irrecevable.

### **3. Recevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de la décision de maintien en vue d'éloignement**

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assortie l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

### **4. Exposé des moyens d'annulation**

4.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de « *la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* », « *des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution* », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU et du « *droit d'être entendu* ».

Après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances personnelles relatives à la partie requérante et de ne pas l'avoir suffisamment entendue. Elle rappelle que le requérant vit en France depuis des années, qu'il y a de la famille et « *une copine* », qu'il a eu un accident de travail, qu'il est traité médicalement en France et y a également une procédure pendante relative à son accident du travail. La partie requérante poursuit en indiquant que le requérant est accueilli en France dans un centre d'hébergement social et de réintégration, qu'il a le soutien de sa famille en France et qu'il doit encore subir plusieurs opérations dans ce pays. En ce que la décision attaquée ne tient pas compte de ces circonstances, la partie requérante estime qu'elle viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'une référence au fait qu'il n'a pas de passeport ni d'adresse officielle en Belgique alors qu'il a une adresse officielle en France, ne suffit pas au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation qui imposent l'exposé des motifs dans la décision contestée.

Elle estime qu'en l'espèce, l'acte attaqué est disproportionné dès lors qu'il n'a nullement été tenu compte des circonstances spécifiques précitées. Après avoir réitéré les éléments de fait de la situation du requérant en France, elle fait valoir qu'aucune balance des intérêts sous l'angle de l'article 8 de la CEDH n'a eu lieu et en conclut que « *l'article 74/13 loi (sic) des étrangers, l'article 8 CEDH (sic), le droit d'être entendu, l'obligation de prudence et le droit d'être entendu est violé (sic)* ».

4.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, de « *la motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle* », « *des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution* », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU et du « *droit d'être entendu* ».

Après avoir rappelé les concepts sous-tendant le moyen, la partie requérante reprend l'argumentation qu'elle a fait valoir dans le cadre de son premier moyen, relative aux éléments de fait de sa situation en France non prise en considération selon elle par la partie défenderesse. Elle ajoute toutefois dans le

cadre de son second moyen, qu'en ce que « *la décision attaquée dépend (sic) la partie requérante de ses droits quant à la procédure pendante en France* », il y a une ingérence disproportionnée et une violation de l'article 13 de la CEDH. Elle soutient qu'au vu des circonstances, « *renvoyer la requérante (sic) à son pays d'origine constitue une violation de l'article 3 C.E.D.H* », rappelant sur ce dernier point que l'Etat français prend en charge les frais médicaux du requérant et qu'il y est accueilli dans un centre spécial. La partie requérante affirme que « *tout cela n'est pas garanti au pays d'origine* » et dépose à l'appui de son argumentation deux documents concernant les soins de santé en Tunisie. La partie requérante ajoute que « [...] *l'état de santé personnel est hautement estimé maintenant que même sans procédures sur l'état médical et les décisions éventuelles à ce sujet, la partie défenderesse doit tenir compte des éléments médicaux* ». Elle précise quant à ce que « [...] *le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà décidé qu'en tout cas, sans tenir compte des procédures entamées à cet effet, l'état de santé de l'étranger doit être rigoureusement examiné par la partie défenderesse pour être sûr qu'aucune violation de l'art. CEDH (sic) ne puisse se présenter* ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un tel examen alors qu'un tel examen s'imposait d'après elle, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en conclut que « *l'obligation de motivation, de prudence, l'article 3 j. (sic) 13 CEDH et l'article 74/13 Loi des étrangers (sic) est violé (sic)* ».

## 5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans ses deux moyens de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, « *des principes généraux de bonne administration, soit le devoir de précaution* » et des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/EU. Il en résulte qu'en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions et du devoir de précaution, les moyens sont irrecevables.

5.2.1. Sur le reste des deux moyens réunis, le Conseil constate qu'en l'espèce, l'argumentation de la partie requérante n'emporte aucune conséquence sur la légalité de l'acte attaqué, aucun grief de la requête n'étant en soi dirigé à l'encontre des motifs de ce dernier. Force est en effet de constater que l'ensemble des griefs soulevés en termes de requête, visent en réalité à déplorer l'absence de titre de séjour en France dans le chef de la partie requérante – la partie requérante se prévalant en substance d'éléments de fait résultant de l'irrégularité du séjour du requérant en France, à savoir son accueil dans un centre d'hébergement social et de réintégration situé à Paris et les soins médicaux qui lui sont prodigués dans ce pays suite à un accident du travail, le requérant étant titulaire d'une carte individuelle d'admission à l'aide médicale de l'Etat – et à reprocher à la partie défenderesse de ne pas renvoyer le requérant en France, pays dans lequel ce dernier déclare vivre depuis des années et avoir le soutien de membres de sa famille.

En termes de requête, la partie requérante se borne en effet à soutenir que le fait que le requérant n'a ni passeport ni adresse officielle en Belgique ne suffit pas au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vu qu'il a une adresse officielle en France, mais elle reste en défaut de contester les motifs de l'acte attaqué, à savoir le fait que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable et qu'il n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du droit d'être entendu et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », le Conseil observe qu'en l'espèce, aucune demande d'autorisation ou carte de séjour n'a été introduite sur le territoire belge par le requérant. Il observe en outre, que dans le cadre du rapport administratif de contrôle d'un étranger du 15 février 2015, le requérant n'a fait valoir aucun élément particulier relatif à sa vie familiale en Belgique, à un éventuel enfant ou à son état de santé. Interrogé spécifiquement quant à la question de savoir si le requérant nécessitait des soins médicaux, force est d'ailleurs de constater que celui-ci a répondu par la négative. Partant, le Conseil estime que le requérant a ainsi eu la possibilité de s'exprimer et de faire valoir tout élément utile dans le cadre de son dossier à la faveur de la rédaction du rapport administratif

et il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit d'être entendu ou les articles 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

Dans ces conditions, le Conseil estime que l'acte attaqué est valablement motivé et qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation matérielle ou plus généralement d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés dans les moyens.

5.2.2. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que le requérant se prévaut d'une vie familiale en France et non pas en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'est pas soutenu qu'il y aurait une vie familiale en Belgique dans le chef de la partie requérante. Il ne saurait donc être conclu dans ce contexte à la violation de l'article 8 de la CEDH par la partie défenderesse.

Au surplus, le Conseil rappelle qu'il a estimé dans son arrêt n° 139 923 du 27 février 2015, dont il fait siens les termes cités ci-après, que, « [...] s'il n'est pas contesté que des membres de la famille de la partie requérante soient établis en France, pays dans lequel la partie requérante déclare séjourner depuis 2011 sans prétendre toutefois disposer d'un droit de séjour quelconque, le Conseil rappelle cependant que la protection offerte par l'article 8 de la CEDH concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. In specie, si l'intéressée explique que suite à un accident de travail, elle bénéficie du soutien de membres de sa famille – soutien dont elle ne précise pas la nature exacte –, force est néanmoins de constater qu'elle n'apporte aucun élément concret permettant de penser que les relations seraient étroites ou se caractériseraient par un lien de dépendance tel qu'il pourrait empêcher la partie requérante de résider dans son pays d'origine et de faire valoir auprès des autorités françaises, si elle le souhaite, ces liens de famille en vue d'obtenir une autorisation de séjour en France. En outre, s'agissant de son installation dans un centre de réhabilitation, la partie requérante ne fait aucunement état de liens sociaux intenses qui seraient révélateurs de l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 CEDH ni n'apporte le moindre document susceptible d'en attester. Force est de conclure que la partie requérante évoque sa vie privée et familiale dans des termes extrêmement vagues qu'elle reste en défaut d'étayer par des éléments de preuve précis et objectifs. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas, avec un minimum de consistance, l'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ».

Force est en outre de constater qu'aucune vie familiale avec une compagne - non autrement identifiée en termes de requête - n'a été mentionnée en temps utile par le requérant, c'est-à-dire avant l'adoption de la décision querellée, cet élément apparaissant pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération ledit élément pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

5.2.3. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt précité n°139 923 du 27 février 2015, dont il fait siens les termes cités ci-après, que « [...] si la partie requérante fait état d'un suivi médical en France, elle reste en défaut d'appuyer cette affirmation par des éléments concrets ; la copie d'une carte d'assurance maladie, une attestation d'un centre social et un compte rendu opératoire de 2011 étant manifestement insuffisant à établir l'actualité d'une quelconque pathologie faisant l'objet d'un suivi. En outre, si la partie requérante joint à sa requête deux documents généraux relatifs au système de santé tunisien, elle n'en tire aucune conclusion quant à son cas particulier et ne prétend pas qu'elle ne pourrait pas avoir accès aux soins qui lui seraient nécessaires le cas échéant, en Tunisie ».

En outre, le Conseil constate qu'ici encore, la partie requérante se prévaut de sa situation médicale en France mais qu'elle ne fait valoir aucun argument par rapport à sa situation médicale en Belgique. Par ailleurs, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'aucun élément concret ou probant ne permet d'étayer l'affirmation selon laquelle une procédure relative à un accident du travail serait actuellement en cours en France.

